



Chambre 1
Numéro de rôle 2015/AM/138
V E.Y. / La VILLE DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats au 28 avril 2017 pour chiffrer l'évaluation des dom- mages « ex aequo et bono »

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 octobre 2016**

DROIT DU TRAVAIL.

Agent statutaire de la Ville de Charleroi

Action en responsabilité Civile diligentée à l'encontre de la Ville de Charleroi sur pied de l'article 1384 du Code Civil tenue pour responsable du comportement fautif de son conseiller en prévention qui n'a réservé aucune suite à la plainte pour harcèlement moral déposée entre ses mains par le travailleur.

I. Droit judiciaire.

Motifs décisifs contenus dans un premier jugement concluant à l'existence d'une plainte formelle et motivée.

Appel incident de la Ville de Charleroi à l'encontre de ce premier jugement déclaré irrecevable faute d'appel principal dirigé contre ce jugement.

II. Reconnaissance par la Cour d'un comportement fautif dans le chef du conseiller en prévention qui s'est abstenu de réserver suite à la plainte pour harcèlement moral du travailleur.

Evaluation du dommage matériel et moral subi par le travailleur par référence à la théorie dite de la « perte d'une chance ».

Réouverture des débats ordonnée pour chiffrer l'évaluation des dommages « ex aequo et bono ».

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats pour chiffrer l'évaluation des dommages « ex aequo et bono ».

EN CAUSE DE :

Monsieur **Y. V E.**, domicilié

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, partie demanderesse originaire, comparaissant par son conseil maître Marie-Françoise LECOMTE, Avocate à Charleroi ;

CONTRE :

La **VILLE DE CHARLEROI**,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, partie défenderesse originaire, comparaissant par son conseil maître Marie BAZIER substituant maître Nathalie TISON, Avocate à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme des jugements entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 13 mars 2015 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, appel formé par requête de monsieur V E. reçue au greffe de la Cour le 9 avril 2015 ;

Vu « l'appel incident » interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 13 juin 2014 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, appel formé par la VILLE DE CHARLEROI aux termes de ses conclusions additionnelles d'appel faxées au greffe le 2 novembre 2015 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, le 5 mai 2015 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de la 1^{ère} Chambre du 15 avril 2016 et sa remise contradictoire à l'audience publique du 23 septembre 2016 ;

Vu, pour monsieur V E., ses conclusions faxées au greffe de la Cour le 29 décembre 2015 ;

Vu, pour la VILLE DE CHARLEROI, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 14 mars 2016 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 septembre 2016 de la 1^{ère} Chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL DE MONSIEUR V E. :

Par requête reçue au greffe de la Cour le 9 avril 2015, monsieur V E. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 13 mars 2015 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

IRRECEVABILITE DE « L'APPEL INCIDENT » DE LA VILLE DE CHARLEROI :

Par conclusions additionnelles d'appel faxées au greffe de la Cour le 2 novembre 2015, la VILLE DE CHARLEROI a formé un « appel incident » à l'encontre du jugement prononcé contradictoirement le 13 juin 2014 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

La VILLE DE CHARLEROI fait, en effet, grief au jugement du 13 juin 2014 d'avoir conclu au caractère formel et motivé de la plainte pour harcèlement moral déposée par monsieur V E. le 23 novembre 2009 alors qu'au contraire, selon elle, le document signé par monsieur V E. à cette date ne correspond nullement aux exigences de motivation prescrites par l'article 27 de l'arrêté royal du 27 mai 2007 sur la charge psychosociale.

L'article 1054 du Code judiciaire dispose que « la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification. Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif ».

La Cour de Cassation a considéré « qu'une partie n'était intimée au sens de l'article 1054 du Code judiciaire que lorsqu'un appel principal ou incident était dirigé contre elle, ce qui impliquait qu'une partie appelante ait formulé devant le juge d'appel une prétention autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui était de nature à porter atteinte à ses intérêts » (Cass., 19/9/2003, Pas. I, p. 1428, avec concl. M.P. ; Cass., 6/2/2014, C.12.0505.N).

Très clairement, en l'absence d'appel principal diligenté par monsieur V E. à l'encontre du jugement du 13 juin 2014 du Tribunal du travail de Charleroi, la VILLE DE CHARLEROI est sans droit aucun pour former appel incident à l'encontre de ce jugement : il appartenait, en effet, impérativement à cette dernière, si elle prétendait justifier d'un intérêt licite, à savoir d'un grief résultant du jugement du 13 juin 2014, de former un appel principal à son encontre.

A défaut d'appel principal formé par monsieur V E. à l'encontre du jugement du 13 juin 2014, la VILLE DE CHARLEROI est sans droit aucun pour diligenter un appel incident à l'encontre de cette décision.

« L'appel incident » de la VILLE DE CHARLEROI doit, dès lors, être déclaré irrecevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que monsieur V E., né le 16 août 1956, est entré au service de la VILLE DE CHARLEROI, le 1^{er} juillet 1980, en qualité d'auxiliaire professionnel.

Il a été nommé à titre définitif en qualité d'auxiliaire professionnel à la date du 1^{er} mars 1982.

Par décision du 12 juillet 1994, il a été nommé à titre définitif par voie de promotion en qualité d'ouvrier qualifié B à la date du 1^{er} août 1994.

En date du 29 août 2000, monsieur V E. a été versé dans la réserve de recrutement de lauréats par voie de promotion au service des bâtiments, au grade de contremaître (échelle C6).

Il est responsable de la cellule soudure au sein du département de l'écologie urbaine de la VILLE DE CHARLEROI.

Le 16 juin 2005, monsieur V E. a été évalué par le directeur adjoint, chargé de l'écologie urbaine, monsieur J., et le responsable du service Parcs et Jardins, monsieur F..

Il a obtenu une évaluation positive pour tous les aspects de son travail (pièce 4 du dossier de monsieur V E.).

En date du 29 juin 2009, il a à nouveau été évalué par les mêmes personnes (messieurs J. et F.) mais a obtenu, cette fois, la mention « réservée » pour chaque poste évalué (pièce 5 du dossier de monsieur V E.).

En date du 1^{er} juillet 2009, il a introduit un recours contre cette évaluation auprès de la Secrétaire communale.

Depuis cette date, monsieur V E. est en incapacité de travail.

Le 2 septembre 2009, une audition a été organisée en présence de la secrétaire communale f.f., madame FR..., et des deux évaluateurs précités (messieurs J. et F.).

Monsieur V E. a préféré demeurer dans le couloir en raison de sa nervosité et s'y est fait représenter par une déléguée syndicale.

Il ressort du procès-verbal de cette audition (pièce 7 du dossier de monsieur V E.) et, en particulier, des explications fournies par la déléguée syndicale, que monsieur V E. a eu un conflit d'ordre privé avec un ancien directeur, que ce conflit l'a « détruit psychologiquement » et qu'il s'est plaint d'avoir été écarté de promotions qu'ils estimait mériter ainsi que de ne plus avoir de travail intéressant à faire.

Il appert, également, de ce procès-verbal que les travaux de soudure sont devenus exceptionnels au sein du département d'Ecologie urbaine et que, tout en reconnaissant la valeur de monsieur V E. et l'expertise dont il a fait preuve par le passé dans son art, les évaluateurs ont éprouvé des difficultés à l'évaluer pour l'année 2007-2008, pour un travail qu'il n'a pas fourni, ce qui explique l'évaluation « réservée » attribuée à monsieur V E.. Suivant l'opinion émise par les personnes présentes lors de cette audition, une solution de réaffectation a été envisagée à savoir la mutation de monsieur V E. dans un autre service (avec un accompagnement psychologique indispensable), situation de nature à « lui permettre de se sentir utile dans un emploi à sa mesure ».

Au terme de cette audition, la secrétaire communale f.f. « a avalisé l'option formulée portant sur le changement d'affectation avec l'indispensable prise en charge par la Cellule PHARE ».

Monsieur V E. a refusé de signer le procès-verbal d'audition.

Le 23 novembre 2009, monsieur V E. a dénoncé à madame D., conseillère en prévention de la VILLE DE CHARLEROI, des faits de harcèlement moral.

Cette plainte ne sera suivie d'aucun effet (pièce 8 du dossier de monsieur V E.).

En date du 25 juin 2010, le conseil de monsieur V E. a interrogé la VILLE DE CHARLEROI afin de connaître la suite qui a été réservée au recours qu'il a déposé le 1^{er} juillet 2009 contre son évaluation (pièce 9 du dossier de monsieur V E.).

En l'absence de réponse, le conseil de monsieur V E. a invité le 23 juillet 2010 le Ministre de la Fonction Publique à intervenir auprès de la VILLE DE CHARLEROI (pièce 10 du dossier de monsieur V E.).

Le 26 juillet 2010, la VILLE DE CHARLEROI a confirmé au conseil de monsieur V E. que l'évaluation avait été maintenue et qu'ayant refusé un changement d'affectation monsieur V E. devait être pris en charge par la cellule « PHARE » (pièce 11 du dossier de monsieur V E.).

Par courrier du 30 juillet 2010, le conseil de monsieur V E. écrivit une nouvelle fois au Ministre de la Fonction Publique en lui demandant d'inviter la VILLE DE CHARLEROI à notifier sa décision par écrit (pièce 12 du dossier de monsieur V E.).

Le 31 août 2010, la VILLE DE CHARLEROI notifia sa décision à monsieur V E. (pièce 1 du dossier de monsieur V E.).

Le 3 septembre 2010, monsieur V E. introduisit un recours contre cette décision auprès du Ministre Wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (pièce 14 du dossier de monsieur V E.).

Le 3 janvier 2011, le Ministre fit savoir au conseil de monsieur V E. qu'il n'entendait pas s'opposer à la pleine et entière exécution de la délibération du 27 juillet 2010 (pièce 16 du dossier de monsieur V E.).

Monsieur V E. introduisit un recours en annulation contre cette évaluation « réservée ».

Par arrêt du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat annula cette évaluation pour défaut de motivation (pièce 28 du dossier de monsieur V E.).

Par courriers des 10 octobre 2011, 22 décembre 2011 et 10 avril 2012, le conseil de monsieur V E. interpella la VILLE DE CHARLEROI afin de connaître le sort qui avait été réservé à la plainte qu'il avait déposée pour harcèlement (pièces 17 à 19 du dossier de monsieur V E.).

Par mail daté du 1^{er} mars 2012, monsieur C., conseiller en prévention du SIPPT de l'entité de Charleroi, a précisé qu'il n'avait jamais pu considérer cette plainte comme une plainte motivée au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ajoutant, en outre que, vu l'absence de monsieur V E. pour cause de maladie depuis le mois de juillet 2009 « il ne pouvait aller plus loin dans l'instruction de cette affaire sans sortir de son rôle légal qui consiste à amener l'employeur à faire cesser un harcèlement avéré » de telle sorte que son dossier avait été classé sans suite (pièce 20 du dossier de monsieur V E.).

Prenant acte de cette réponse, monsieur V E. décida de porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Rétroactes de la procédure

Par citation du 12 juillet 2012, monsieur V E. a assigné la VILLE DE CHARLEROI devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi aux fins de l'entendre condamnée à lui verser les sommes suivantes :

- 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts,
- 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts pour régularisation barémique,
- 1 € provisionnel à titre de régularisation des heures supplémentaires dues pour toute la période de travail,
- 1 € provisionnel à titre de régularisation des heures complémentaires dues pour toute la période de travail,
- 1 € provisionnel à titre de salaires garantis pour les périodes de maladie subies pendant toute la collaboration des parties,

le tout sauf erreur ou omission, sous réserve de diminution ou d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts légaux, moratoires et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme due.

Monsieur V E. sollicitait, toutefois, avant dire droit que monsieur C., conseiller en prévention, responsable du SIPPT de l'entité de Charleroi, soit invité à produire son dossier individuel de plainte.

Par jugement prononcé le 27 juin 2013, le Tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi s'est déclaré incompétent « ratione materiae » et a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Charleroi estimant que l'action de monsieur V E. était fondée sur la loi du 4 août 1996 et l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Par un premier jugement prononcé le 13 juin 2014, le Tribunal du travail de Charleroi a considéré que monsieur V E. avait bien déposé une plainte formelle et motivée auprès de la personne compétente, à savoir le conseiller en prévention de la VILLE DE CHARLEROI, monsieur C..

Il a, en conséquence, déclaré recevable le chef de demande relatif à l'octroi de dommages et intérêts sur base de l'article 1384, alinéa 3, du Code Civil et a fait droit à la demande formulée avant dire droit par monsieur V E. en invitant monsieur C., conseiller en prévention psychosocial, responsable du SIPPT de l'entité de Charleroi, à produire le dossier individuel de plainte contenant les comptes rendus des trois entretiens réalisés suite à la plainte pour harcèlement moral déposée par monsieur V E..

Par un second jugement prononcé le 13 mars 2015, le Tribunal du travail de Charleroi a considéré qu'une faute avait été commise par monsieur C. dès lors qu'il avait d'initiative considéré que la plainte déposée par monsieur V E. n'était pas une plainte formelle au sens de la loi sans lui demander d'éventuelles précisions complémentaires et alors qu'elle avait été introduite auprès de la personne compétente sur un formulaire établi par la VILLE DE CHARLEROI.

Le premier juge releva, néanmoins, que si la faute de la VILLE DE CHARLEROI était avérée, il n'en demeurerait pas moins que monsieur V E. ne produisait aucun élément concret ni document probant permettant d'identifier et de démontrer l'existence d'un dommage matériel ou moral.

Le Tribunal déclara, partant, le chef de demande relatif à l'octroi de dommages et intérêts sur pied de l'article 1384 du Code Civil non fondé.

S'agissant des autres chefs de demande formulés par monsieur V E., le Tribunal ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer plus amplement à ce sujet.

Monsieur V E. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE DU 13 MARS 2015 :

Monsieur V E. fait grief au premier juge d'avoir conclu à l'absence de dommage matériel et moral dans son chef suite à l'incurie reconnue du conseiller en prévention.

Il relève que la question qui se pose est celle de savoir si le comportement du conseiller en prévention lui a causé un dommage matériel et moral et non de savoir si les éventuelles autres mesures prises par la VILLE DE CHARLEROI auraient été de nature à faire disparaître ledit dommage.

Monsieur V E. souligne, s'agissant du lien causal, que la certitude judiciaire existe dès lors que le juge constate la grande vraisemblance de la causalité entre la faute et le dommage allégué, même si le contraire reste théoriquement possible.

Concernant le dommage, il relève que l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet de la faute, de la probabilité d'un événement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine. Ainsi, précise monsieur V E., même à considérer que le dommage matériel se résumait à la perte d'une chance, quod non, celle-ci aurait dû être évaluée par le premier juge.

En l'occurrence, il estime avoir subi un dommage matériel et moral à la suite de la faute commise par le conseiller en prévention dont la VILLE DE CHARLEROI assume la responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil.

Monsieur V E. indique que la VILLE DE CHARLEROI ne prouve pas lui avoir soumis une proposition effective et concrète de changement d'affectation et ne prouve pas davantage qu'il l'aurait refusée.

Il estime que la perte d'une chance de retrouver son emploi (et pas nécessairement un poste qui lui correspond mieux comme indiqué par erreur par le premier juge) en raison du non-traitement de sa plainte pour harcèlement au travail est démontrée en l'absence de toute proposition concrète de règlement du litige dans le chef de la VILLE DE CHARLEROI.

Monsieur V E. souligne, également, que le dommage matériel existe également vu la mise en disponibilité dont il a fait l'objet en octobre 2009 et la perte corrélative de revenus qu'elle a engendrée : il relève qu'à tout le moins à partir du 1^{er} décembre 2010 (soit après un délai raisonnable d'un an au cours duquel la plainte aurait dû être traitée), le maintien en disponibilité est en lien avec l'incurie du conseiller en prévention.

Il estime que cette mise en disponibilité prolongée présente un lien évident avec le refus de traitement de sa plainte dans la mesure où le MEDEX a envisagé sa réintégration dans ses fonctions pour autant que le litige trouve son épilogue judiciaire.

D'autre part, monsieur V E. condamne le raisonnement du premier juge selon lequel la dépression majeure réactionnelle et la faute de la VILLE DE CHARLEROI ne seraient pas en lien au motif que la VILLE DE CHARLEROI aurait pris son cas en considération via la cellule PHARE.

Il estime que contrairement à ce qu'allègue le premier juge, l'intervention ultérieure et impuissante de la cellule PHARE (en septembre/octobre 2009) n'aurait pu interrompre le lien de causalité entre la faute qui a démarré le 23 novembre 2009 et le dommage (dépression réactionnelle).

En l'espèce, monsieur V E. relève que sans la faute de la VILLE DE CHARLEROI, il aurait eu 90 % de chance de reprendre le travail et que son dommage doit être réparé conformément au droit commun, par équivalent, c'est-à-dire par l'octroi de dommages et intérêts équivalents au traitement perdu.

Il sollicite la Cour qu'elle invite la VILLE DE CHARLEROI à produire un récapitulatif des sommes reçues de juillet 2009 à ce jour ainsi qu'une projection des montants qu'il aurait reçus s'il n'avait pas été mis en disponibilité.

Enfin, s'agissant des autres chefs de demande, monsieur V E. indique qu'il fonde sa demande sur l'octroi de dommages et intérêts qui doivent être évalués à la différence entre la rémunération perçue et celle à laquelle il aurait pu prétendre si le traitement avait été adapté à ses fonctions.

Il précise que les tâches lui confiées dépassaient largement celles d'un ouvrier qualifié B puisqu'il a assuré la fonction de responsable du service de soudure.

Monsieur V E. ajoute qu'il a été titularisé par décision du Conseil communal du 22 juin 2000 à son propre grade déjà sous-évalué et qu'il a répondu à un appel, par voie de promotion, le 4 mai 2010 pour être nommé au grade de contremaître (échelle C6) mais qu'il a été versé dans une réserve de recrutement des lauréats « qui n'a jamais débouché sur rien ».

Il estime qu'il y a lieu de retenir diverses fautes dans le chef de la VILLE DE CHARLEROI (absence de cadre précis, absence d'offre de désignation au grade de contremaître (C6) avec octroi du traitement conforme au travail fourni malgré le fait d'avoir été versé dans une réserve de recrutement à cette fin depuis le 29 août 2000).

Selon monsieur V E., les dommages et intérêts devaient être équivalents à la différence de traitement D3-C6.

A titre subsidiaire, il sollicite la tenue d'enquêtes pour prouver que « depuis le 5 octobre 1995, il était responsable du service soudure du département de l'écologie urbaine à Ransart. »

POSITION DE LA VILLE DE CHARLEROI :

La VILLE DE CHARLEROI entend remettre en cause l'enseignement dispensé par le jugement du 13 juin 2014 du Tribunal du travail de Charleroi selon lequel monsieur V E. avait bien déposé une plainte formelle et motivée auprès de la personne compétente à savoir le conseiller en prévention.

Elle indique, sur base des explications fournies par le conseiller en prévention, monsieur C., que monsieur V E. a été reçu par ce dernier et que l'objet de cette entrevue portait sur la problématique de son évaluation réservée et non le dépôt d'une plainte pour harcèlement moral dont il ne s'est d'ailleurs nullement préoccupé, ce qui résulte de son inexistence.

Bien plus, souligne la VILLE DE CHARLEROI, monsieur V E. s'est abstenu de prendre contact avec le conseiller en prévention pour compléter sa plainte et apporter les précisions demandées depuis le 1^{er} mars 2012, date à laquelle, à tout le moins, il a été informé des raisons pour lesquelles la réclamation qu'il avait déposée n'avait pu être diligentée.

Elle estime qu'il n'y a aucune faute dans le chef du conseiller en prévention et, partant, aucune responsabilité quelconque à assumer du chef des agissements de son préposé.

Analysant subsidiairement le dommage et le lien de causalité, la VILLE DE CHARLEROI relève que monsieur V E. est resté, en première instance, totalement muet sur le dommage qu'il avait subi et sur le lien causal existant entre la faute reprochée et le préjudice allégué.

Il en est, toujours ainsi, en degré d'appel, selon elle, dès lors que monsieur V E. évoque tout au plus au titre de préjudice la perte d'une chance mais sans établir avec certitude avoir perdu une chance.

Or, fait observer la VILLE DE CHARLEROI, indépendamment de l'intervention du conseiller en prévention, elle a proposé non seulement de le réaffecter au service ferronnerie de la division Bâtiments compte tenu de sa qualification de soudeur, affectation qui a été refusée par monsieur V E., mais, également, d'assurer sa prise en charge psychologique par la cellule PHARE en septembre et octobre 2009 et ce même si l'absence de dialogue constructif a eu raison de la poursuite des entretiens entre ladite cellule et monsieur V E..

Elle estime, ainsi, qu'il n'existe aucun dommage dans le chef de monsieur V E. ni aucun lien causal entre le dommage et la prétendue faute commise justifiant que la responsabilité de la ville soit engagée.

Enfin, abordant les autres chefs de demande formulés par monsieur V E., la VILLE DE CHARLEROI entend mettre en exergue l'absence de précisions portant sur le fondement de ceux-ci ainsi que l'absence de preuve de ses revendications.

La VILLE DE CHARLEROI rappelle, à ce sujet, que monsieur V E. a été rémunéré en conformité avec sa situation administrative et son évolution de carrière, n'ayant jamais été nommé aux fonctions de contremaître puisqu'il signale lui-même avoir été versé dans une réserve de recrutement.

Elle sollicite que monsieur V E. soit débouté de toutes ses prétentions.

DISCUSSION EN DROIT.

I. Fondement de la requête d'appel de monsieur V E..

I. 1. Remarque préliminaire – Quant à la saisine de la Cour de céans et à l'enseignement déduit du jugement du 13 juin 2014 non frappé d'appel principal.

La Cour de céans est saisie exclusivement de l'examen du fondement du chef de demande originaire portant sur la réclamation de dommages et intérêts dus par la VILLE DE CHARLEROI dont il est prétendu par monsieur V E. que sa responsabilité serait engagée, sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code Civil, en raison de l'inertie fautive imputée à son conseiller en prévention, monsieur Jean C., dans le traitement de la plainte pour harcèlement moral qu'il a déposée auprès de ce dernier le 23 novembre 2009.

La Cour de céans est, également, saisie, par application du principe dit de « l'effet dévolutif de l'appel » des chefs de demande non tranchés par le premier juge aux termes du jugement dont appel du 13 mars 2015 (soit ceux relatifs aux dommages et intérêts pour régularisation barémique, à la régularisation des heures supplémentaires dues pour toute la période de travail, à celle des heures complémentaires dues durant toute la période de travail ainsi que le chef de demande portant sur les salaires garantis dus pour les périodes de maladie subies pendant toute la période de collaboration entre les parties).

En effet, aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, « tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisi de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait ou de droit que le litige comporte (Cass., 17/5/1999, Pas., I, p. 692).

Ce principe dit de l'effet dévolutif de l'appel constitue une règle d'organisation judiciaire qui est, partant, d'ordre public (Cass., 5/1/2006, J.T. 2007, p. 118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/3/1999, Pas. I, p. 1451).

Ainsi, si les parties sont libres de limiter l'objet de leur appel, cette limitation ne vaut que pour les points de droit qui ont été tranchés par le premier juge.

En l'espèce, comme la Cour de céans a eu l'occasion de le préciser dans le cadre du chapitre relatif à l'irrecevabilité de l'appel incident de la VILLE DE CHARLEROI, le jugement du 13 juin 2014 n'a pas été frappé d'un appel principal par cette dernière, le seul appel principal dont la Cour est saisie ayant été diligenté par monsieur V E. à l'encontre du jugement du 13 mars 2015.

La Cour constate que la VILLE DE CHARLEROI remet en cause l'enseignement déduit du jugement du 13 juin 2014 en ce qu'il a conclu au caractère formel et motivé de la plainte pour harcèlement moral déposée par monsieur V E. le 23 novembre 2009 auprès du conseiller en prévention.

La VILLE DE CHARLEROI fait assurément fi du principe dit de l'autorité de chose jugée qui s'étend aux motifs de ce jugement non frappé d'appel principal par la VILLE DE CHARLEROI qui sont le soutien nécessaire du dispositif et qui en sont inséparables : en ce sens, on parle de « motifs décisifs » (Voyez G. de Leval, « Eléments de procédure Civile », 2^{ème} éd., Larcier, 2005, n° 156, B).

En effet, le dispositif du jugement du 13 juin 2014 n'a d'autorité de chose jugée que lié aux motifs développés par le premier juge (Cass., 31/10/1990, Pas. 1991, I, p. 230 ; A. FETTWEIS, « Manuel de procédure Civile », Liège, Fac. de Droit, 1985, n° 328, p. 252).

En acquiesçant au jugement du 13 juin 2014, la VILLE DE CHARLEROI n'est plus habilitée à contester les motifs du premier juge qui ont présidé à l'adoption par ses soins de son dispositif portant sur la recevabilité du chef de demande relatif à l'octroi de dommages et intérêts sur base de l'article 1384, alinéa 3, du Code Civil dans la mesure où il s'agit de motifs décisifs inséparables du dispositif.

La Cour de céans excéderait assurément les limites de sa saisine fixée par la requête d'appel de monsieur V E. méconnaissant, partant, le principe général de droit dit du « principe dispositif » si elle réexaminait, à nouveau, le fondement du raisonnement du premier juge tel que consigné dans les motifs décisifs du jugement du 13 juin 2014.

Très clairement, à défaut pour la VILLE DE CHARLEROI d'avoir querellé par la voie de l'appel principal le jugement du 13 juin 2014, la Cour de céans doit tenir pour définitivement acquis les enseignements de ce jugement consignés sous forme de motifs décisifs selon lesquels :

- a) le médecin-traitant de monsieur V E. avait interpellé plusieurs fois mais sans succès le conseiller en prévention aux fins de connaître les suites réservées à la plainte pour harcèlement moral de son patient ;
- b) Monsieur V E. a bien déposé une plainte formelle et motivée auprès de la personne compétente à savoir le conseiller en prévention de la VILLE DE CHARLEROI.

I 2. Quant au fondement de la demande de dommages et intérêts sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code Civil.

Il résulte des éléments soumis à la Cour de céans que le conseil de monsieur V E. avait, en son temps, interpellé le conseiller en prévention, monsieur Jean C., lequel lui avait répondu, par mail adressé en date du 1^{er} mars 2012, dans les termes suivants :

« ... Nous avons effectivement reçu Mr Y. V E. en nos bureaux le 23/11/2009. Il nous a fait part à l'époque de sa révolte suite à l'évaluation réservée dont il faisait l'objet, évaluation dont il avait fait appel, sans succès, chez la Secrétaire Communale qui l'avait entendu le 2 septembre 2009. Il ne nous a donné aucune information, notamment sur les faits présumés de harcèlement situés dans le temps et dans l'espace. Nous n'avons jamais pu considérer cette plainte comme une plainte motivée au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 sur la charge psychosociale.

De plus, compte tenu de son absence pour cause de maladie de juillet 2009 à ce jour, nous ne pouvons aller plus loin dans l'instruction de cette affaire sans sortir de notre rôle légal qui consiste à amener l'employeur à faire cesser un harcèlement avéré.

Nous ne nous sommes jamais trouvés dans ce cas de figure, et nous ne pouvions que mettre ce dossier en attente d'une reprise éventuelle d'activité de l'intéressé. En somme, le dossier de Mr Y. V E. est classé sans suite dans nos archives puisque toujours sans objet au niveau d'éventuelles mesures à prendre par l'employeur s'agissant de harcèlement. » (pièce 20 du dossier de monsieur V E.).

En date du 13 septembre 2012, monsieur C. a également adressé un mail à la VILLE DE CHARLEROI dans lequel il précisait que :

« Je ne peux communiquer aucun dossier de plainte en matière psychosociale Je suis tenu par le secret professionnel visé à l'article 458 du CP comme le prescrit l'art. 32 quinquiesdecies de la L du 4 août 1996 sur le bien-être au travail. Cette disposition est d'ordre public et donc inaccessible au Juge Civil. Seul un juge d'instruction pourrait faire saisir ce dossier.

Ceci dit, vous pouvez évidemment faire état des éléments dont vous disposez déjà – ma pièce jointe – et qui constituent mon avis provisoire sur cette affaire. Sachez qu'ils font pratiquement tout le dossier qui ne pouvait plus évoluer sur le vide de la plainte initiale.

Quant à la faute qui me serait imputée, en l'absence de plainte motivée selon les termes de la Loi, je ne pouvais humainement faire plus que ce qui fut fait dans les circonstances décrites, et sans plus jamais voir le plaignant au travail.

Je reste bien sûr à disposition de la Ville et du Tribunal s'il me fallait plaider ma cause devant le Juge, sur le secret et sur la faute..... ». (pièce 11 du dossier complémentaire de la VILLE DE CHARLEROI figurant au dossier de la procédure du Tribunal du travail sous le n° d'inventaire 35).

Suite au jugement du 13 juin 2014 ordonnant la production du dossier individuel de monsieur V E., monsieur C. a précisé, aux termes d'un courrier du 12 novembre 2014 adressé au Tribunal ce qui suit :

« J'ai pris connaissance de l'invitation que vous me faites de déposer au Tribunal le dossier....., dossier traité par Christine D., Conseillère en Prévention Psychosociale de l'époque, dossier déposé ensuite en mes bureaux lorsque Christine D. fut prématurément pensionnée et que je repris sa charge puisque seul titulaire des titres légaux requis, dossier qui se trouvait sous clé au SIPPT de la Ville de Charleroi lorsque j'étais le Conseiller en Prévention responsable.

Je dois vous signaler que je suis retraité depuis le 1^{er} janvier 2013, que j'ai, comme le veut la loi, transmis tous mes dossiers psychosociaux au SEPPT PROVIKMO qui avait, à l'époque, repris ma fonction de Conseiller en Prévention psychosocial ; vous devriez donc vous adresser au Dr BORGUET qui est responsable du SEPPT PROVIKMO pour la partie francophone du pays. Notez néanmoins qu'à ma connaissance la Ville de Charleroi a aujourd'hui remplacé le SEPPT PROVIKMO par le SEPPT ARISTA et que c'est donc ce dernier qui devrait avoir sous clé le dossier en question. » (pièce 38 du dossier de la procédure devant le Tribunal du travail).

A l'instar du premier juge, la Cour de céans constate qu'aucun dossier individuel portant sur la plainte pour harcèlement moral déposée par monsieur V E. le 23 novembre 2009 n'a été produit par monsieur C..

La VILLE DE CHARLEROI a, en réalité, produit onze pièces en précisant qu'il s'agissait du dossier du conseiller en prévention (pièce 35 du dossier de la procédure mue devant le Tribunal du travail).

Les pièces produites ne constituent, à l'évidence même, pas un dossier individuel de plainte dès lors qu'il ne comprend pas la moindre pièce visée par l'article 20 de l'arrêté royal du 27 mai 2007 sur la charge psychosociale.

Il apparaît, tout au contraire, des pièces de la VILLE DE CHARLEROI, que le médecin-traitant de monsieur V E., le Docteur WAUTHIER, a, quant à lui, mais en vain, interpellé la VILLE DE CHARLEROI sur l'absence de suite réservée à la plainte du 23 novembre 2009 ainsi que sur la dégradation de l'état de santé de son patient (voyez courriers des 16/2/2010 et 7/5/2010 du Dr WAUTHIER).

Aucune réponse ne fut jamais adressée au médecin-traitant de monsieur V E., mandaté par ce dernier, aux fins de s'enquérir de l'évolution de la situation suite au dépôt de sa plainte : en réalité, de l'aveu même de monsieur C. (voyez son mail du 1/3/2012), son dossier « a été classé sans suite dans les archives puisque toujours sans objet au niveau d'éventuelles mesures à prendre par l'employeur s'agissant de harcèlement ».

L'article 1384, alinéas 1 et 3, du Code Civil dispose que :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.....

Les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

En l'espèce, il ne peut être contesté que monsieur C. a été engagé par la VILLE DE CHARLEROI en qualité de conseiller en prévention psychosociale et qu'en cette qualité, il était un préposé de celle-ci.

Une faute a bien été commise par celui-ci puisqu'il a d'initiative considéré que la plainte déposée par monsieur V E. n'était pas une plainte formelle au sens de la loi, sans solliciter d'éventuelles précisions complémentaires et alors qu'elle avait été introduite auprès de la personne compétente, sur un formulaire établi par la VILLE DE CHARLEROI elle-même.

Dès l'instant où une plainte formelle avait été déposée (comme le Tribunal l'a confirmé dans son jugement du 13 juin 2014 non frappé d'appel par la VILLE DE CHARLEROI), il appartenait au conseiller en prévention de traiter celle-ci en ouvrant un dossier individuel, en entendant les parties concernées et en proposant des mesures de soutien psychologique à monsieur V E. ou des mesures à l'adresse de l'employeur en vue de faire cesser un harcèlement avéré (voyez les articles 19 et 20 de l'A.R. du 27/5/2007 sur la charge psychosociale).

Si la faute de monsieur C. dont la responsabilité doit être assumée par la VILLE DE CHARLEROI, sur pied de l'article 1384, alinéas 1 et 3, du Code Civil, est incontestablement établie en l'espèce, il appartient, toutefois, à monsieur V E. de prouver avoir subi un dommage en lien direct avec celle-ci.

En effet, la partie qui entend obtenir des dommages et intérêts à la suite d'une faute d'un préposé doit, également, démontrer que la faute subie est en lien causal avec le dommage allégué (Cass., 21/6/1990, Pas., I, p. 1199).

Ce n'est évidemment pas parce que le préposé d'une administration publique s'est rendu coupable d'un comportement fautif au sens de l'article 1382 du Code Civil qu'il existe nécessairement un lien de causalité avec un dommage défini par rapport à la situation qui aurait prévalu en l'absence du comportement litigieux (sur le lien de causalité, voyez notamment : J.-L. FAGNART, « La causalité », Kluwer, 2009 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « La responsabilité Civile – Chronique de jurisprudence, 1996-2007, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal », Bruxelles, Larcier, Les dossiers du Journal des Tribunaux, vol. 74, 2009).

Monsieur V E. estime avoir subi un double dommage matériel et moral.

Il considère que la perte d'une chance de retrouver son emploi en raison du non-traitement de sa plainte pour harcèlement moral est démontrée en l'absence de toute proposition concrète de règlement du contentieux lui soumise par la VILLE DE CHARLEROI.

Le dommage matériel existe, également, selon lui, vu la mise en disponibilité en octobre 2009 et la perte de revenus engendrée par cette situation.

Il souligne, également avoir subi un dommage moral, révélé par la dépression réactionnelle dont il souffre toujours à l'heure actuelle.

I 2. a) Quant au dommage matériel allégué par monsieur V E..

Le premier juge est parti du postulat selon lequel même en cas de dommage matériel (celui-ci n'est, toutefois, pas démontré en l'espèce, selon le premier juge), la VILLE DE CHARLEROI a proposé une nouvelle affectation à monsieur V E., lors de l'audition du 2 septembre 2009, ce que ce dernier aurait refusé.

La VILLE DE CHARLEROI aurait, ainsi, rompu le lien de causalité.

S'il est vrai que lors de l'audition du 2 septembre 2009, l'option du changement d'affectation de monsieur V E. a été avalisée formellement par tous les intervenants, il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'aucune proposition concrète n'a été soumise à monsieur V E..

Pour rappel, ce n'est que le 31 août 2010, et ce, malgré de nombreuses interpellations, que la décision de la VILLE DE CHARLEROI maintenant l'évaluation dite « réservée » a été prise.

Par courrier daté du 26 juillet 2010, (soit près d'un an après l'audition), la VILLE DE CHARLEROI écrivait à maître BOURTEMBOURG, conseil de monsieur V E. :

« (...) En ce qui concerne le changement d'affectation de Monsieur V E. vers le service Ferronnerie de la Division des Bâtiments, il l'a refusé. Vous trouverez, en annexe, copie du courrier du Directeur des services techniques f.f. (...) (pièces 11) ».

Cette annexe datée du 4 février 2010 à laquelle il est fait référence est libellée comme suit :

« A l'époque, cette solution a été évoquée sans lui en avoir parlé. Il l'a de suite refoulée, et à ce jour, il persiste dans son refus. (...) ».

Monsieur V E. conteste avoir refusé un changement d'affectation dont on ne lui aurait d'ailleurs pas parlé.

Le 7 mai 2010, son médecin, le Docteur WAUTHIER rappelait à la VILLE DE CHARLEROI la souffrance de son patient qui demeurait sans aucune réponse (pièce 6, dossier complémentaire de la VILLE DE CHARLEROI figurant sous le n° 35 de la farde de procédure du tribunal du travail).

La VILLE DE CHARLEROI ne prouve pas avoir soumis une proposition effective et concrète de changement d'affectation à monsieur V E..

Elle ne prouve pas non plus que ce dernier l'ait refusée.

Cependant, monsieur V E. reste, toutefois, en défaut de démontrer de manière certaine que si sa plainte pour harcèlement moral avait été traitée par le conseiller en prévention, dans le respect des obligations prescrites par la loi du 4 août 1996 et de l'arrêté royal du 27 mai 2007, il aurait pu reprendre ses fonctions rapidement, situation qui lui aurait évité de subir plus longtemps une perte de revenus corrélativement à sa mise en disponibilité qui avait sorti ses effets en octobre 2009.

Contrairement à ce que prétend monsieur V E., le lien causal n'est pas établi de manière certaine entre la faute commise par le conseiller en prévention et le dommage matériel subi par ses soins.

Ce constat posé, il n'en demeure, toutefois, pas moins que monsieur V E. est autorisé, faute de démontrer l'existence d'un lien certain de causalité, à recourir à la théorie dite de la « perte d'une chance » (voyez B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, « La responsabilité Civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 », Les dossiers du J.T., Larcier, Bruxelles, p. 368. Ces auteurs précisent ce qui suit : « Lorsque la victime ne parvient pas à démontrer l'existence d'une causalité certaine entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé in concreto, la jurisprudence lui laisse parfois la possibilité de démontrer que cette faute a entraîné de façon certaine au moins la perte d'une chance. La perte de chance apparaît alors comme un préjudice spécifique qu'il convient de réparer et c'est alors la valeur économique de cette perte de chance qu'il convient de réparer, et non le décès ou la lésion en tant que tels) ».

Aux termes d'un arrêt de principe prononcé le 15 mars 2010 (www.juridat.be), la Cour de cassation a énoncé le principe selon lequel « la perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage donnait lieu à réparation s'il existait un lien de condition « sine qua non » entre la faute et la perte de cette chance.

La Cour de cassation consacre, pour la première fois, la thèse selon laquelle la perte d'une chance ne peut donner lieu à réparation que si la chance perdue était réelle ou sérieuse (la doctrine citée supra développait déjà cette thèse) (voyez aussi : N. ESTIENNE, « La perte d'une chance dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation: la procession d'Echternach (deux pas en arrière, trois pas en avant) » obs. sous Cass., 15/3/2010, R.C.J.B., 2013/4, p. 603 et ss et la référence faite à l'enseignement d'un éminent auteur français F. LEDUC, (note sous Cass., fr, 16/1/2013, Resp. civ. Ass., 2013, n°4, p. 9) pour définir ce qu'il faut entendre par perte d'une chance réelle : « Le dogme de la réparation intégrale implique (...) qu'un dommage, fut-il des plus modestes, soit réparé dès lors qu'il est certain. Il s'ensuit qu'à partir du moment où le principe de réparation de la perte de chance est admis en droit positif, le préjudice de perte de chance a vocation à être réparé dès lors qu'une chance d'obtenir le gain escompté ou d'éviter la perte redoutée existait bel et bien, peu importe que sa probabilité de

réalisation fut minime (ce dernier point ne devant affecter que le « quantum » et non le principe même de la réparation) »).

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 2010 se poursuit par l'énoncé du principe suivant : « L'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré. Ainsi, le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu ».

Comme le relève M. ESTIENNE (art. cit., p. 623) « il faut comprendre par là que la perte d'une chance constitue un dommage certain - et donc réparable - dès lors que la chance perdue était suffisamment réelle. Elle ne peut être qualifiée de dommage incertain au seul motif qu'une incertitude existera toujours quant à la réalisation du résultat escompté ».

Ainsi, si on applique cet enseignement au présent litige, il faut admettre que monsieur V E., en sa qualité de victime de la faute commise par le conseiller en prévention qui s'est abstenu de réserver la moindre suite à la plainte formelle et motivée pour harcèlement moral déposée entre ses mains le 23 novembre 2009 peut être indemnisé lorsque cette faute lui a fait perdre une chance réelle de pouvoir réintégrer son poste de travail sans qu'il puisse lui être imposé de démontrer de manière certaine que sans la faute commise par le conseiller en prévention, il aurait à coup sûr pu reprendre ses fonctions dans un délai raisonnable que la Cour fixe à une année à partir du jour du dépôt de la plainte, soit à partir du 1^{er} décembre 2010.

Il s'impose, donc, d'analyser la réparation du dommage patrimonial de monsieur V E. au regard du concept dit de la « perte d'une chance » puisque le lien causal n'est pas établi avec certitude (voy. supra).

Seule la valeur économique de la chance perdue est susceptible de réparation, cette valeur ne pouvant consister en la somme totale de la perte subie ou du gain perdu en définitive (Cass., 17/12/2009, Pas. I, p. 3056).

Ainsi, le préjudice constitué par la perte d'une chance d'éviter un dommage ne peut être égal à l'intégralité de ce dommage : « en d'autres termes, si la victime n'a pas à démontrer une relation causale certaine entre la faute de l'auteur et le préjudice final, le juge qui

reconnaît que cette faute lui a fait perdre une chance (...) d'éviter un dommage, ne peut obliger l'auteur à réparer l'intégralité de ce dommage. Seule, la perte d'une chance est indemnisable et non le dommage en tant que tel » (B. DUBUISSON, « Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale », J.T., 2010, p. 751).

Très clairement, la réparation intégrale que la victime d'une faute civile est en droit d'obtenir sur base de la théorie de la perte d'une chance sera inférieure à la réparation intégrale à laquelle aurait donné lieu le dommage définitif si un lien causal avec la faute avait pu être établi de manière certaine.

La Cour de céans estime que monsieur V E. a subi un dommage matériel révélé par l'absence de chance de pouvoir reprendre ses fonctions à tout le moins à partir du 1^{er} décembre 2010 et, partant, par la perte de revenus liée au maintien de son statut d'agent mis en disponibilité à partir de cette date.

L'estimation de la probabilité, pour monsieur V E., de retrouver son ancien poste de travail grâce à la diligence et au professionnalisme dont aurait dû faire preuve le conseiller en prévention dans le traitement de sa plainte pour harcèlement moral est impossible à évaluer.

Ce constat conduit la Cour de céans à devoir recourir à une évaluation « ex aequo et bono » laquelle présente l'avantage de porter sur des éléments dont l'existence est certaine (perte réelle d'une chance de pouvoir réintégrer son poste de travail à la suite des manquements commis par le conseiller en prévention lors de l'exercice de ses compétences) mais qui ne peuvent être évalués de manière exacte, l'étendue exacte du préjudice subi étant impossible à prouver : seul le caractère certain du dommage est, en effet, établi.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à monsieur V E. de formuler une revendication chiffrée dans le cadre d'une évaluation « ex aequo et bono » et non pas de se limiter à réclamer une somme de 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts dus de ce chef.

En effet, pour rappel, il est inutile, dans le cadre du recours au concept dit de la « perte d'une chance » de solliciter, dans le chef de monsieur V E., la production d'un récapitulatif des sommes versées par la VILLE DE CHARLEROI de juillet 2009 à ce jour ainsi qu'une projection des

montants qu'il aurait reçus s'il n'avait pas été en disponibilité puisqu'il ne saurait prétendre à une réparation intégrale.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à l'absence de dommage matériel dans le chef de monsieur V E..

L'appel de ce dernier est fondé quant à ce.

I 2. b) Quant au dommage moral allégué par monsieur V E..

Il ressort du procès-verbal d'audition dressé le 2 septembre 2009 et du courrier de la cellule PHARE que monsieur V E. souffrait d'un mal-être avant même d'avoir déposé le 23 novembre 2009 une plainte pour harcèlement moral entre les mains du conseiller en prévention.

La réalité de l'affection dont souffre monsieur V E. ne saurait être contestée dès lors qu'elle est attestée, aussi bien par le médecin-traitant de monsieur V E., le Docteur WAUTHIER, qui fait état d'une « destruction psychologique » (voyez le rapport de ce médecin du 1/10/2011, voyez également les autres courriers de celui-ci figurant dans le dossier complémentaire de la VILLE DE CHARLEROI inventorié sous le numéro 35 du dossier de la procédure du Tribunal du travail) que pour le Medex qui, lors du rapport de consultation contradictoire dressé le 10 juin 2015, a conclu à l'existence, dans le chef de monsieur V E., d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel « le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions » ajoutant « qu'un règlement judiciaire pourrait permettre la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions ».

Selon les éléments soumis à la Cour de céans (procès-verbal d'audition du 2/9/2009 et courrier de la cellule PHARE du 18/10/2010), le mal-être subi par monsieur V E. trouverait son origine dans la contestation de son rapport d'évaluation, son manque de reconnaissance de ses compétences et le désir d'être maintenu dans ses fonctions à l'atelier de Ransart, soit à tout le moins, pour partie des éléments antérieurs au dépôt de sa plainte pour harcèlement moral puisque les difficultés psychologiques de monsieur V E. épinglées par les intervenants à la réunion du 2 septembre 2009 avaient conduit la secrétaire communale à saisir la cellule PHARE laquelle a entendu monsieur V E. dans le courant des mois de septembre et d'octobre 2009, soit antérieurement au dépôt de la plainte pour harcèlement moral effectué le 23 novembre 2009.

En réalité, monsieur V E. ne fait pas grief à la VILLE DE CHARLEROI de ne pas l'avoir dirigé vers la cellule PHARE aux fins de lui offrir un soutien psychologique, humain et social.

Tout au contraire, il reproche à raison au conseiller en prévention de n'avoir réservé aucune suite à sa plainte pour harcèlement moral, comportement fautif générateur pour partie du maintien du mal-être psychologique dont il souffre, à tout le moins, depuis juillet 2009.

Ainsi, l'intervention antérieure et impuissante de la cellule PHARE (en septembre et octobre 2009) (dès lors que, de l'aveu même de cet intervenant, « le mal-être » de monsieur V E. reposait sur des considérations que la cellule ne pouvait pas gérer de telle sorte qu'il était de plus en plus difficile de poursuivre un dialogue qui puisse être constructif) n'aurait pu interrompre le lien de causalité entre la faute qui démarre le 23 novembre 2009 et le maintien voire l'aggravation de sa dépression réactionnelle après le dépôt de la plainte.

En d'autres termes, s'il n'est au demeurant pas contesté que le mal-être psychologique de monsieur V E. trouve incontestablement son fondement dans des considérations liées à son rapport d'évaluation « réservée » dressé le 29 juin 2009, il n'en demeure toutefois pas moins, que le maintien ultérieur de la dégradation de l'état de santé mentale de monsieur V E. dûment avéré par le rapport du MEDEX (soit le médecin-conseil de la VILLE DE CHARLEROI dans le cadre de la procédure d'admission de monsieur V E. à la pension anticipée) et par le médecin-traitant de monsieur V E. est en partie lié à l'absence de traitement de sa plainte pour harcèlement moral puisque le MEDEX estime que « le règlement judiciaire pourrait permettre la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions ».

Or, au moment où le MEDEX statue, en degré d'appel, il n'existe qu'une seule procédure judiciaire en cours (celle diligentée devant le Conseil d'Etat et dirigée contre la décision du Collège de la VILLE DE CHARLEROI du 27 juillet 2010 maintenant la mention « réservée pour l'évaluation de monsieur V E. pour la période 2007-2008 a été clôturée par l'arrêt du 12 mars 2013 du Conseil d'Etat qui a annulé la décision querellée) à savoir l'action dont la Cour de céans est saisie laquelle est fondée sur l'action en responsabilité civile dirigée par monsieur V E. à l'encontre de la VILLE DE CHARLEROI qui doit répondre de l'incurie de son conseiller en prévention.

C'est dire que, selon le MEDEX, le syndrome anxio-dépressif dont souffrait toujours en 2015 monsieur V E. trouve, pour partie, son origine dans l'absence de suivi de sa plainte pour harcèlement moral.

Il est, toutefois, aussi, impossible d'établir la hauteur certaine du dommage moral subi par monsieur V E. et révélé par sa dépression majeure réactionnelle imputable, à tout le moins, en partie à l'absence de traitement de sa plainte pour harcèlement moral.

Il s'impose ici aussi de recourir à la thèse dite de la « perte d'une chance ».

La Cour de céans n'ignore pas que « la valeur économique de la chance perdue », pour reprendre l'expression utilisée par la Cour de cassation aux termes de son arrêt du 17 décembre 2009 (Pas., I, p. 3056), ne s'entend pas comme limitant le dommage réparable au seul préjudice économique ou patrimonial subi par la victime en raison de la perte d'une chance : cette expression vise, également, le dommage moral subi en ayant été privé de l'espoir de recouvrer sa santé mentale ou, à tout le moins, de ne pas la voir se dégrader plus encore.

L'estimation de la probabilité de pouvoir recouvrer la santé ou de ne pas la voir se dégrader davantage est évidemment impossible à évaluer.

Ce constat conduit, ici aussi, la Cour de céans à devoir recourir à une évaluation « ex aequo et bono » : elle porte sur des éléments dont l'existence est certaine (perte réelle d'une chance de recouvrer la santé ou, à tout le moins, de ne pas être confronté à une dégradation encore plus significative de sa santé mentale suite aux manquements commis par le conseiller en prévention qui engagent la responsabilité Civile de la VILLE DE CHARLEROI) mais qui ne peuvent être évalués de manière exacte dès lors que l'étendue du préjudice subi est impossible à prouver : seul, le caractère certain du dommage est établi.

Cependant, la Cour de céans constate que monsieur V E. ne distingue pas le dommage moral du dommage matériel puisqu'il se borne à réclamer une « réparation conformément au droit commun, par équivalent, c'est-à-dire par l'octroi de dommages et intérêts équivalents au traitement perdu », ce qui fait double emploi avec les revendications formulées dans le cadre de la demande de réparation de son dommage matériel.

Une réouverture des débats s'impose, ici aussi, aux fins de permettre à monsieur V E. de soumettre à la Cour une revendication chiffrée de son dommage moral dans le cadre de l'évaluation « ex aequo et bono » pratiquée par la Cour de céans.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à l'absence de dommage moral subi par monsieur V E..

L'appel de ce dernier est fondé quant à ce.

I 3. Quant aux autres chefs de demande.

Monsieur V E. réclame, à titre de régularisation barémique, « l'octroi de dommages et intérêts qui doivent être évalués à la différence entre la rémunération perçue et celle à laquelle il aurait pu prétendre si le traitement avait été adapté à ses fonctions ».

Il indique qu'il exerçait des fonctions supérieures à son grade (à savoir celles de responsable de l'atelier soudure), fait qu'il sollicite de prouver par témoins.

Monsieur V E. dénonce diverses fautes dans le chef de la VILLE DE CHARLEROI (absence de cadre précis, absence d'offre de désignation au poste de contremaître (C6) avec octroi du traitement conforme au travail fourni malgré le fait d'avoir été versé dans une réserve de recrutement à cette fin depuis le 29 août 2000).

La Cour de céans relève qu'il n'est pas contesté que monsieur V E. exerçait, à tout le moins depuis 1995, les fonctions de responsable de la cellule soudure correspondant au grade « ouvrier qualifié B définitif » : pareil constat rend inutile la tenue des enquêtes sollicitées.

Elle concède, toutefois, que la VILLE DE CHARLEROI a reconnu, lors d'une évaluation pratiquée le 28 mars 2000, « qu'il exerçait des fonctions supérieures à son grade » (pièce 3, dossier de monsieur V E.).

Dans le secteur public, toutefois, le droit au traitement et à la progression pécuniaire est lié au grade reconnu.

Monsieur V E. reste cependant en défaut de prouver la matérialité des fautes qu'il impute à la VILLE DE CHARLEROI : il stigmatise « l'absence de cadre précis » et le refus de la VILLE DE CHARLEROI de lui attribuer un grade supérieur mais il se garde soigneusement de fournir la moindre explication sur cette absence de cadre précis mais, également, d'identifier le grade qu'il aurait été en droit de se voir attribuer.

Il demeure, également, muet sur la nature des « fonctions supérieures à son grade » qu'il aurait exercées.

Quant aux fonctions de contremaître, monsieur V E. reconnaît expressément n'avoir jamais été nommé à cet emploi puisqu'il indique lui-même avoir été versé dans une réserve de recrutement.

La Cour de céans se doit de relever que monsieur V E. reste soigneusement en défaut de démontrer la moindre faute dans le chef de la VILLE DE CHARLEROI.

Ce chef de demande portant sur des dommages et intérêts équivalents à la différence de traitement entre le grade d'ouvrier qualifié B définitif et celui de contremaître (C6) est dépourvu de tout fondement.

Enfin, monsieur V E. ne précise absolument pas le fondement des chefs de demande portant sur l'octroi d'une somme de 1 € à titre de régularisation des heures supplémentaires dues, à titre de régularisation des heures complémentaires et à titre d'arriérés de salaire garanti pour les périodes de maladie subie et ne prouve pas davantage ses prétentions quant à ce.

Il doit être débouté de ses revendications mentionnées sous le vocable « autres chefs de demande ».

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare « l'appel incident » diligenté par la VILLE DE CHARLEROI à l'encontre du jugement du 13 juin 2014 irrecevable à défaut d'appel principal formé à l'encontre de ce jugement ;

- 1) Déclare la requête d'appel de monsieur V E. diligenté à l'encontre du jugement du 13 mars 2015 recevable et fondée dans les limites ci-après :
 - a)- Dit pour droit que la responsabilité Civile de la VILLE DE CHARLEROI est engagée sur pied de l'article 1384, alinéas 1 et 3 du Code Civil, en raison de l'inertie constitutive de faute dont a fait preuve son conseiller en prévention monsieur C. dans le traitement de la plainte pour harcèlement moral déposée par monsieur V E. le 23 novembre 2009 ;
 - Confirme le jugement dont appel du 13 mars 2015 en ce qu'il a conclu à l'existence d'une faute commise par monsieur C., en sa qualité de conseiller en prévention, préposé de la VILLE DE CHARLEROI, dans le traitement de la plainte pour harcèlement moral de monsieur V E., faute engageant la responsabilité Civile de la VILLE DE CHARLEROI, sur pied de l'article 1384, alinéas 1 et 3 du Code civil ;
 - b)- Dit pour droit que monsieur V E. est en droit de recourir à la théorie dite de la « perte d'une chance » pour se voir indemnisé à la suite du dommage matériel et moral subi consécutif à la faute de monsieur C. dont la VILLE DE CHARLEROI assume la responsabilité ;

Avant de statuer sur la hauteur de l'évaluation « ex aequo et bono » à appliquer pour indemniser monsieur V E., ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, monsieur V E. déposera ses conclusions au greffe pour le **lundi 16 janvier 2017** après les avoir communiquées à la VILLE DE CHARLEROI, cette dernière étant invitée à déposer ses conclusions en réplique pour le **lundi 27 mars 2017** après les avoir communiquées à monsieur V E. ;

Fixe la **réouverture des débats** à l'audience publique du **VENDREDI 28 AVRIL 2017 à 10 heures 30 minutes** (temps de plaidoiries : 45 minutes) devant la 1ère chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme à 7000 MONS.**

Réforme le jugement dont appel du 13 mars 2015 en ce qu'il a considéré dans ses motifs décisifs que monsieur V E. ne démontrait pas avoir subi un dommage matériel et moral à la suite du comportement fautif de monsieur C., en sa qualité de conseiller en prévention de la VILLE DE CHARLEROI ;

- 2) Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel des chefs de demande non tranchés par le premier juge, déclare les chefs de demande portant sur l'octroi d'une somme de 1 € à titre de régularisation barémique, sur l'octroi d'une somme de 1 € à titre de régularisation des heures supplémentaires dues, sur l'octroi d'une somme de 1 € à titre de régularisation des heures complémentaires dues et sur l'octroi d'une somme de 1 € à titre d'arriérés de salaire garanti pour les périodes de maladie non fondés ;
- 3) Réserve les dépens des deux instances ;

Ainsi jugé par la 1^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,
Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal LEROY, conseiller social au titre d'ouvrier,
et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve le conseiller social au titre d'ouvrier Pascal LEROY, par le président Xavier VLIEGHE et le conseiller social au titre d'employeur Arnaud DELMARCHE, assistés du greffier en chef Guy DEMEULEMEESTER.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 28 octobre 2016 par Xavier VLIEGHE, président, assisté de Guy DEMEULEMEESTER, greffier en chef.